

Direction Générale du Travail

Applicabilité au JAPON des dispositions du code du travail français relatives à la radioprotection des travailleurs

Groupe de travail CIPR

16 juin 2011

•Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

Paulo PINTO, responsable de la cellule juridique
Bureau de la prévention des risques chimiques, physiques et biologiques CT2



1/26

Direction Générale du Travail

- L'accident de Fukushima soulève la question du droit applicable aux travailleurs français envoyés en mission au Japon

•Groupe de travail CIPR 16 juin 2011



2/26

Direction Générale du Travail

Conflit de lois

JICOSH

Japan International Center for Occupational Safety and Health

- **Ordinance on Prevention of Ionizing Radiation Hazards Ministry of Labour Ordinance No. 41 of September 30, 1972 & No. 172 of July 16, 2001**

Titre V du code du travail, du Livre IV de la 4^{ème} partie du code du travail, relatif à la **prévention des risques d'exposition aux rayonnements**



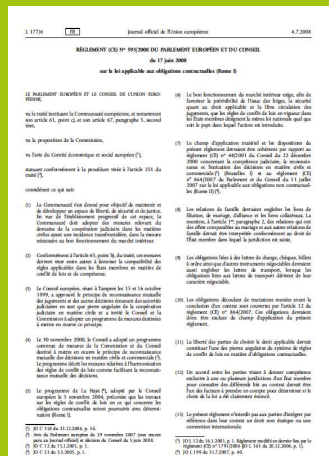
• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

3/26

Direction Générale du Travail

Quel instrument détermine le droit applicable dans cette situation ?

- **Absence de convention entre la France et le Japon pour régler les conflits de lois.**



• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

4/26

Direction Générale du Travail

Champs d'application de Rome I

1/2

- Le règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit règlement « Rome I ») **s'applique dans des situations contractuelles pour lesquelles les lois de pays différents peuvent trouver à s'appliquer.**
- En vertu de son article 2, **ce règlement a une portée universelle** dans la mesure où cela peut conduire à désigner comme loi applicable celle d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE.

•Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

5/26



Direction Générale du Travail

Champs d'application de Rome I

2/2

- Le règlement Rome I a vocation à s'appliquer aux litiges survenus à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail lorsqu'ils sont portés devant les autorités d'un Etat membre appelés à les résoudre, dont le juge.

A ce stade, **il n'est possible de préciser comment les autorités japonaises régleraient cette question** si elle venait à leur être portée.

•Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

6/26



Direction Générale du Travail

Critères de détermination de la loi applicable

1/2

- La loi applicable aux conditions d'exécution du contrat d'un travailleur en mission à l'étranger **dépend tout d'abord du choix opéré par les parties** : « Le contrat de travail est régi par la loi choisie par les parties » (Art. 8.1)

Il s'ensuit que, si le contrat de travail comporte une clause déterminant que la loi française s'applique à celui-ci ou que le conseil des prud'hommes est compétent, le code du travail français s'applique

• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

7/26



Direction Générale du Travail

Critères de détermination de la loi applicable

2/2

Lorsque le contrat est dépourvu de toute clause déterminant la loi applicable, le contrat de travail est régi par la loi du pays dans lequel le travailleur exécute ou, à partir duquel, il accomplit habituellement son travail (Art. 8.2)

Ainsi, les travailleurs exerçant habituellement leur travail en France continueront de se voir appliquer le code du travail français à l'occasion de leur mission au Japon

- Précision : L'exécution du travail dans un autre pays doit être considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans son pays d'origine après l'accomplissement d'une mission à l'étranger

• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

8/26



Direction Générale du Travail

La réglementation du pays dans lequel a lieu la mission peut-elle s'appliquer à l'exécution d'un contrat d'un travailleur français dans ce pays ?

1/2

- Le choix de la loi applicable au contrat de travail par les parties ne peut pas **faire obstacle aux dispositions les plus favorables** (aux salariés) du pays d'exécution habituel du contrat (art. 8-1 et 8-2).
- Lorsque que le lieu d'exercice habituel est la France, les parties ne pourraient ainsi prévoir **l'application du droit japonais que dans la mesure où il offrirait un niveau de protection plus élevé** que le droit français.

• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

9/26



Direction Générale du Travail

La réglementation du pays dans lequel a lieu la mission peut-elle s'appliquer à l'exécution d'un contrat d'un travailleur français dans ce pays ?

2/2

- L'application du CT français à un contrat de travail exécuté à l'étranger ne doit pas avoir pour effet **d'écarter l'application des lois de ce pays** considérées comme « lois de police » (Art. 9).
- Par lois de police, on entend toute disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat.

• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

10/26



Direction Générale du Travail

Quel est le droit applicable aux fonctionnaires, sous statut ou sous contrat, envoyés en mission à l'étranger ?

- Les personnels civils recrutés par des personnes publiques et appelés à accomplir à l'étranger des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de cet Etat, comme par exemple en vertu de l'accord de coopération scientifique et technique du 5 juin 1991 conclu par la France avec le Japon, sont régis par la loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise technique internationale.

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

11/26



Direction Générale du Travail

Quelles sont donc les règles applicables aux obligations contractuelles des travailleurs envoyés au Japon ?

- Il s'agit de toutes les règles régissant le contrat de travail tels que la rémunération ou la durée du travail.

Il s'agit également du droit de la santé au travail en raison de l'obligation de sécurité de résultat qui a une origine contractuelle pour le juge français.

Cette obligation de sécurité de résultat impose à l'employeur « de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs ».

- Cela lui interdit, « dans l'exercice de son pouvoir de direction, de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés ».

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

12/26



Direction Générale du Travail

Les dispositions particulières du code du travail relatives à la radioprotection sont donc applicables

- La réglementation française s'applique dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires ou survenant au cours d'interventions telles que définies par le code de la santé publique français et assimilables à celles encadrées par la réglementation japonaise.

•Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

13/26



Direction Générale du Travail

Rappel
1/3

- Les dispositions spécifiques à la radioprotection (R. 4451-1 et s) s'appliquent de manière différente selon qu'il s'agit :
- de travailleurs exerçant déjà une activité en France au sein d'une entreprise mettant en œuvre des rayonnements ionisants et à ce titre classés selon les deux catégories A et B prévues par le code du travail français ;
ou de travailleurs exerçant en France une activité ne les exposant pas aux rayonnements ionisants.

Le classement détermine les conditions dans lesquelles sont réalisés le suivi médical et la surveillance radiologique du travailleur (application des articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail français).

•Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

14/26



Direction Générale du Travail

Rappel

2/3

- Le classement d'un travailleur en catégorie A ou B est fait en fonction du niveau de dose efficace^[1] que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de ses activités habituelles :
- Les travailleurs susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6mSv par an sont classés en catégorie A (R. 4451-44). Les autres travailleurs, susceptibles de dépasser, dans le cadre de leur activité professionnelle, l'une des valeurs limites de dose fixées pour le public, sont classés en catégorie B (R. 4451-46).

[1] C'est-à-dire la somme des doses équivalentes pondérées délivrées par exposition interne et externe aux différents tissus et organes du corps mentionnés dans l'arrêté du 1er septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-16. L'unité de dose équivalente engagée est le sievert.

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

15/26



Direction Générale du Travail

Rappel

3/3

- **Obligations incombant à l'employeur en matière de radioprotection :**
- Evaluer le risque ;
- Délimiter les zones réglementées (surveillées et contrôlées) (art. R. 4451-18 et s) ;
- Désigner une Personne Compétente en Radioprotection (art. R. 4451-103 et R. 4451-1) ;
- Etablir une fiche d'exposition (art. R. 4451-57 et s) ;
- Informer les travailleurs (art. R. 4451-57 et s) ;
- Former les travailleurs (art. R. 4451-47 et s) ;
- Fournir les équipements de protection collective et individuelle (art. R. 4451-40 et s) ;
- Respecter des limites de dose efficace ou équivalentes à différents organes (art. R. 4451-12 et R. 4451-13) ;
- Assurer un suivi dosimétrique de référence (art. R. 4451-62 et s) ;
- Assurer un suivi dosimétrique opérationnel (art. R. 4451-67) ;
- Organiser la surveillance médicale des travailleurs (art. R. 4451-82 et s).

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

16/26



Direction Générale du Travail

Quelles zones sont retenues pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques à la radioprotection ?

- Si les principes de radioprotection présidant au zonage demeurent les mêmes, leur mise en œuvre est adaptée, notamment les seuils qui le définissent, pour prendre en compte la situation résultant d'un accident nucléaire.

Au Japon, les seuils retenus pour fixer la délimitation de cette zone interdite sont plus contraignants que les niveaux fixés par la France pour délimiter la zone interdite dénommée zone rouge, prévue par le code du travail français.

Par ailleurs, l'employeur devra respecter les règles définies par les autorités japonaises pour accéder à la zone dite interdite. Ces règles pourront être considérées comme impératives pour la sécurité publique japonaise et donc comme loi de police japonaise applicable à l'exécution des contrats de travail français.

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

17/26



Direction Générale du Travail

Dans quelle catégorie doivent être classés les travailleurs intervenant dans la zone interdite ?

- Tous les travailleurs intervenant dans la zone interdite doivent être classés au moins dans la catégorie B.
- Compte tenu des modalités de définition de la zone interdite retenues par les autorités japonaises, prévoyant un important gradient de dose entre les installations accidentées et la limite de la zone, il appartient à l'employeur de réviser ce classement (catégorie A) si les travailleurs sont amenés à intervenir dans des situations susceptibles d'engendrer une exposition supérieure à 6 mSv (article R. 4451-44).

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

18/26



Direction Générale du Travail

Quelles sont les valeurs limites d'exposition des travailleurs intervenant au Japon ?

- Compte tenu du fait que les valeurs limites d'exposition des travailleurs prévues par la législation japonaise sont moins contraignantes que celles fixées par le code du travail français, les valeurs limites d'exposition applicables aux travailleurs intervenant au Japon sont celles fixées par les articles R. 4451-12 et R. 4451-13.

En application de l'article R. 4451-15, il peut être dérogé aux valeurs limites d'exposition :

- au cours d'expositions exceptionnelles ;
- au cours d'expositions professionnelles de personnes intervenant dans une situation d'urgence radiologique.

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

19/26



Direction Générale du Travail

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des expositions exceptionnelles ?

- R. 4451-15 1°: les expositions exceptionnelles doivent être préalablement justifiées et doivent être réalisées dans certaines zones de travail et pour une durée limitée, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation spéciale et de la programmation des expositions individuelles, dans la limite d'un plafond n'excédant pas deux fois la valeur limite annuelle d'exposition (cf. articles R. 4451-12 et R. 4451-13).

Seuls les travailleurs classés A (article R. 4451-44) peuvent intervenir, sous conditions, dans cette situation.

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

20/26



Direction Générale du Travail

Les travailleurs intervenant au Japon peuvent-ils intervenir en situation « d'urgence radiologique » ?

- La directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique définit cette situation comme celle qui survient sur le territoire national, en haute mer à bord d'un navire français, ou à l'étranger et qui est susceptible d'affecter soit le territoire français, soit les ressortissants français à l'étranger.

Bien qu'elle résulte d'un accident nucléaire la situation au Japon ne peut justifier l'application des dispositions propres aux situations d'urgence radiologique.

• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

21/26



Direction Générale du Travail

Lorsque les travailleurs ne bénéficient pas en France d'un classement

1/3

- Deux cas de figure sont à distinguer au regard de l'article R 4451-46 :
Le premier, concerne les travailleurs susceptibles d'être soumis à une exposition préalablement définie et évaluée dans le cadre de leur activité professionnelle au Japon (journalistes, marins, ...) ;
Le second, concerne les travailleurs n'étant pas susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leur activité professionnelle au Japon (personnel de l'ambassade de France à Tokyo, ...).

• Groupe de travail CIPR 16 juin 2011

22/26



Direction Générale du Travail

Lorsque les travailleurs ne bénéficient pas en France d'un classement

2/3

- Cas du travailleur pouvant être soumis à une exposition préalablement définie et évaluée dans le cadre de son activité :

l'employeur procède au classement de ces travailleurs (au moins en catégorie B, article R. 4451-46).

Il devra également mettre en œuvre les mesures de protection associées.

• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

23/26



Direction Générale du Travail

Lorsque les travailleurs ne bénéficient pas en France d'un classement

3/3

- Cas du travailleur non susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans le cadre de son activité : sans porter atteinte à l'application des dispositions générales de prévention des risques prévues par le code du travail français, notamment l'obligation d'évaluation des risques, les dispositions spécifiques de radioprotection (article R. 4451-1 et s.) ne s'appliquent pas.

S'ils viennent à être exposés et que l'exposition n'a pas été identifiée dans le cadre de l'évaluation de risque préalablement menée pour l'application des articles R. 4451-44 et suivants, il s'agirait alors d'une situation anormale considérée comme une situation accidentelle.

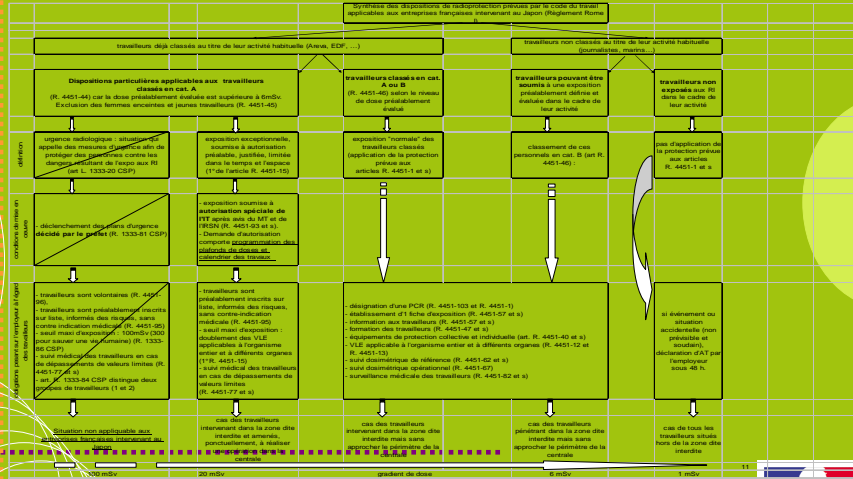
• Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

24/26



Direction Générale du Travail

Synthèse



•Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011



Direction Générale du Travail

Merci de votre attention

•Groupe de travail CIPR - 16 juin 2011

